

à la dite succession ; que la corporation du collège ne peut se charger de rembourser cette somme à la succession Lefebvre, à cause des déficits qu'elle subit chaque fois que le collège requiert des réparations extraordinaires ; et que le curé Perrault a employé toutes ses épargnes dans la construction du collège, et qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même ce remboursement. C'est après avoir mentionné ces motifs de faire un nouvel arrangement, que l'acte procède à énumérer les conditions de ce nouvel arrangement.

“Comme je l'ai dit plus haut, la corporation devient propriétaire du collège pour le transformer en noviciat ; et, en considération de cette acquisition, elle s'oblige de payer une somme de \$8,500.00 dont \$4,000.00 au curé Perrault pour lui permettre de rembourser la succession Lefebvre. Quant à la balance de \$4,500.00, l'acte stipule qu'elle portera intérêt à cinq pour cent par année aussi longtemps qu'elle restera entre les mains de la corporation. A même ces intérêts il devra être payé, chaque année, une somme de \$125.00 aux commissaires d'écoles pour les aider à payer les religieux comme professeurs dans la classe des garçons. La corporation s'engage en outre à fournir aux commissaires une maison d'école chauffée et entretenue, mais elle gardera une somme de \$100.00 chaque année sur les intérêts des \$4,500.00 pour le loyer de cette maison.

“Les intérêts annuels (\$225.00) se trouvent ainsi absorbés par le salaire des deux religieux et le loyer de la maison d'école.

“L'acte ajoute qu'à la demande du curé et des commissaires d'écoles, la corporation du collège paiera \$2,500.00 aux commissaires pour leur permettre de se construire une maison d'école. Dans ce cas, comme il ne restera plus dû qu'une somme de \$2,000.00, le montant annuel payé aux